

c) Vins de toutes sortes, sauf les vins mousseux, ne contenant pas plu de 40 p. 100 d'alcool de preuve, 7½c. le gallon.

d) Champagne et autres vins mousseux, 75c. le gallon.

e) Tabac manufacturé de toutes descriptions, sauf les cigares les cigarettes et le tabac à priser, 5c. la livre.

f) Cigarettes ne pesant pas plus de trois livres au mille, \$1.00 le mille.

g) Thé, quand la valeur imposable en vertu des dispositions de la loi des douanes:

i) est de moins de 35c. la livre, 5c. la livre.

ii) est de 35c. ou plus, mais moins de 45c, la livre, 7½c. la livre.

iii) est de 45c. ou plus la livre, 10c. la livre.

h) Toutes les marchandises énumérées dans le numéro 25a du tarif des douanes, 10c. la livre.

i) Toutes les marchandises énumérées dans le numéro 26 du tarif des douanes, sauf le café torréfié ou moulu, 10c. la livre.

j) Café vert et café torréfié ou moulu, 10c. la livre.

M. MARSH: Nous n'avons pas encore le texte du projet de loi, et nous ne devrions pas procéder avant de le recevoir.

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agit de la résolution et je puis apporter des explications. Je n'en ai pas le texte sous les yeux mais j'en connais très bien le sens et les explications me viendront facilement. La résolution autorise simplement l'addition de certains taux du tarif des douanes.

L'hon. M. CAHAN: La résolution a-t-elle été imprimée et distribuée?

L'hon. M. ILSLEY: Je n'en suis pas bien certain. L'exposé budgétaire de cet après-midi mentionne toutes ces choses, mais je ne crois pas qu'on ait eu le temps de distribuer le texte de la résolution. La résolution apporte des additions aux taux actuels du tarif des douanes sur les articles mentionnés dans la liste. Ces additions réapparaîtront dans le projet de loi dont sera saisi le Parlement.

(Le paragraphe est adopté.)

2. 1) Que toute disposition législative fondée sur la résolution précitée se rapportant à l'alinéa a soit censée entrer en vigueur le troisième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou retirées des entrepôts pour la consommation à compter de ladite date inclusivement ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

2) Que toute disposition législative fondée sur la résolution précitée se rapportant aux alinéas b, c, d, e, f, g, h, i et j sera censée entrer en vigueur le douzième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

M. WALSH: Que deviennent les marchandises que les détaillants ont aujourd'hui dans leurs magasins? Cette mesure entre en vigueur le 12 septembre, et je voudrais savoir quels en seront les effets sur les marchandises que les détaillants ont actuellement en main.

L'hon. M. ILSLEY: Les marchandises importées avant le 12 septembre devront acquitter les anciens droits. L'article 3 du projet de loi qui sera présenté est ainsi conçu:

La présente loi est censée être entrée en vigueur le douzième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées à l'article précédent, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Il y a une exception. L'augmentation des droits sur les spiritueux doit s'appliquer à compter du 3 septembre.

M. WALSH: Rien n'empêcherait les détaillants d'augmenter les prix sur les marchandises qu'ils possèdent actuellement, afin de solder les frais de remplacement?

L'hon. M. ILSLEY: Non pas sous l'empire de cette loi.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

La résolution est adoptée.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'ACCISE

LOI DE L'ACCISE

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier l'Annexe de la loi de l'accise, 1934, telle que décrétée par le chapitre trente-sept du Statut de 1936, et de statuer:

1. Que le droit d'accise sur les spiritueux distillés au Canada soit porté de \$4.00 à \$7.00 le gallon de la force de preuve.

2. Que le droit d'accise sur le brandy canadien soit porté de \$3.00 à \$6.00 le gallon de la force de preuve.

3. Que le droit d'accise sur toute bière ou liqueur de malt brassée en tout ou en partie avec toute substance autre que le malt soit porté de vingt-deux cents à trente cents le gallon.

4. Que le droit d'accise sur le malt manufacturé ou produit au Canada ou importé soit porté de six cents à dix cents la livre.

5. Que le droit d'accise sur le sirop de malt propre au brassage de la bière, manufacturé ou produit au Canada, soit porté de dix cents à quinze cents la livre, et que le droit sur le sirop de malt importé au Canada et déclaré pour la consommation soit porté de seize cents à vingt et un cents la livre.

6. Que le droit d'accise sur le tabac de toutes descriptions manufacturé au Canada, sauf les cigarettes, soit porté de vingt cents à vingt-cinq cents la livre, poids réel.

7. Que le droit d'accise sur les cigarettes fabriquées au Canada ne pesant pas plus de trois livres au mille soit porté de \$4.00 le mille à \$5.00 le mille.